

# LE FIVA — EN 2020

Faits et résultats marquants

# Le FIVA en quelques mots

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante, créé en 2000 (article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001), est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Sa mission est d'assurer à toutes les victimes et à leurs ayants droit la réparation intégrale de l'ensemble de leurs préjudices résultant d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française, en leur évitant une procédure contentieuse et coûteuse.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier et l'indemnisation est déterminée par référence au barème adopté par le Conseil d'administration du FIVA. Ce barème indicatif assure un traitement équitable entre toutes les victimes sur l'ensemble du territoire national, que la maladie soit d'origine professionnelle ou environnementale.

En effet, certaines victimes ont été exposées à l'amiante dans le cadre de leur travail et d'autres, dans le cadre de leur environnement quotidien. Toutes ne bénéficient pas d'une couverture sociale prenant en compte les risques professionnels. Le FIVA distingue ainsi trois catégories de victimes :

- les victimes dont la pathologie relève d'une reconnaissance en maladie professionnelle,
- les victimes non reconnues en maladie professionnelle et atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante<sup>1</sup>,
- les victimes ne relevant pas des situations précédentes, dont le dossier doit être examiné par la Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante (CECEA).

Le FIVA indemnise les ayants droit lorsque la victime est décédée des suites d'une maladie liée à l'amiante.

Depuis sa création, plus de 100 000 victimes ont saisi le FIVA et plus de 300 000 demandes d'indemnisation ont été enregistrées.

## En 2020, Le FIVA c'est



**17 023**

nouvelles demandes d'indemnisation déposées au FIVA



**14 929**

décisions d'indemnisation formulées par le FIVA



**233,9**

millions d'euros consacrés à l'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit



**86%**

de réussite dans le cadre des recours du FIVA contre les employeurs responsables permettant une indemnisation complémentaire des victimes ou ayants droit dans **62% des cas**



**95,1%**

de satisfaction globale des victimes et ayants droit sur la qualité du service rendu par le FIVA et **99,5%** pour les seules victimes atteintes de pathologies graves

<sup>1</sup> Liste des maladies dites « spécifiques », fixée par arrêté du 5 mai 2002 (mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ; plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique).

## ■ Le FIVA face à la pandémie de COVID-19

**Face au choc brutal et de grande ampleur qu'a constitué la pandémie de COVID-19, le FIVA a réussi à assurer la continuité de sa mission de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes de l'amiante grâce au déploiement du télétravail dès le mois de mai 2020, dans un environnement informatique sécurisé.**

Néanmoins, le confinement général de la population au printemps ainsi que l'obligation d'effectuer sur site un certain nombre de tâches indispensables au processus d'indemnisation a engendré un important retard dans l'enregistrement des formulaires de demandes d'indemnisation et une diminution de la production des décisions d'indemnisation.

Alors que le FIVA enregistre une baisse de la demande globale de 13,7% en 2020, il comptabilise encore, au 31 décembre 2020, 1 189 formulaires non enregistrés, concernant des victimes décédées ou des demandes d'indemnisation formulées par leurs ayants droit. Conformément à sa politique, le FIVA a en effet priorisé les victimes vivantes et, particulièrement, celles atteintes d'une pathologie grave.

Le nombre de décisions d'indemnisation a quant à lui été réduit de 12,5% par rapport à l'an passé alors qu'une projection de la production, en écartant les mois de mars, avril et mai 2020, correspondant à la période de confinement strict de la population, permet d'établir que **le FIVA aurait sans doute présenté, en l'absence de crise sanitaire, plus de 18 000 décisions dont plus de 15 000 offres, soit un résultat supérieur aux deux années précédentes.**

## ■ Le déménagement du FIVA

En l'absence de crise sanitaire, le déménagement du FIVA, en mars 2020, pour le 14<sup>e</sup> étage de la Tour Altais à Montreuil, totalement réhabilitée, après 18 années passées dans les locaux de la Tour Galliéni II à Bagnolet, aurait dû être l'élément marquant de l'année 2020, à tout le moins pour ses personnels. Cette relocalisation représentait en effet un projet d'envergure pour le FIVA et

Mesuré à 6 mois et 1 semaine en 2020, le délai de présentation des décisions s'est logiquement dégradé. Afin de préserver les droits des victimes et de leurs ayants droit, l'absence de présentation de décision dans le respect du délai légal valant décision implicite de rejet, le Gouvernement a prorogé le délai légal de présentation des décisions de trois mois, à deux reprises. Une première fois, lorsque le délai de 6 mois arrivait à échéance entre le 12 mars et le 12 juillet 2020<sup>2</sup>, puis une seconde fois lorsqu'il expirait entre le 30 octobre 2020 et le 16 février 2021 inclus<sup>3</sup>.

Grâce à la dématérialisation complète du processus de paiement, le délai moyen de paiement n'a, quant à lui, pas été allongé par la crise sanitaire et respecte strictement le délai réglementaire de 2 mois, s'établissant, toutes catégories de décisions confondues, à 1 mois et 2 semaines.

Enfin, l'activité subrogatoire du FIVA a également été ralentie en 2020, 659 recours ayant été engagés au titre de la faute inexcusable de l'employeur contre 692 en 2019. Les recettes subrogatoires enregistrent, quant à elles, une baisse conséquente du fait de l'importante diminution du nombre d'audiences et s'établissent à près de 23 millions d'euros, contre plus de 36 millions d'euros en 2019.

a nécessité un important investissement de la part de ses équipes pendant plusieurs mois. Réalisé dans la période de confinement, dans le strict respect des mesures mises en œuvre dans la lutte contre la COVID-19, le déménagement n'a finalement eu aucun impact pour les agents et sur la production.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

<sup>3</sup> Article 3 de l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

## ■ Un niveau de demandes d'indemnisation perturbé par la situation sanitaire

La demande 2020 est à nouveau portée par :

- les ayants droit, qui représentent plus de la moitié de l'ensemble des nouvelles demandes ;
- par les demandes supplémentaires dans les dossiers existants (23,1% des demandes enregistrées).

### Évolution du nombre de nouveaux dossiers et des demandes depuis 2016

Année	Nombre de demandes	
	ND*	TD**
2016	4 228	19 682
2017	3 952	18 777
2018	3 736	18 504
2019	3 724	19 725
2020	2 724	17 023

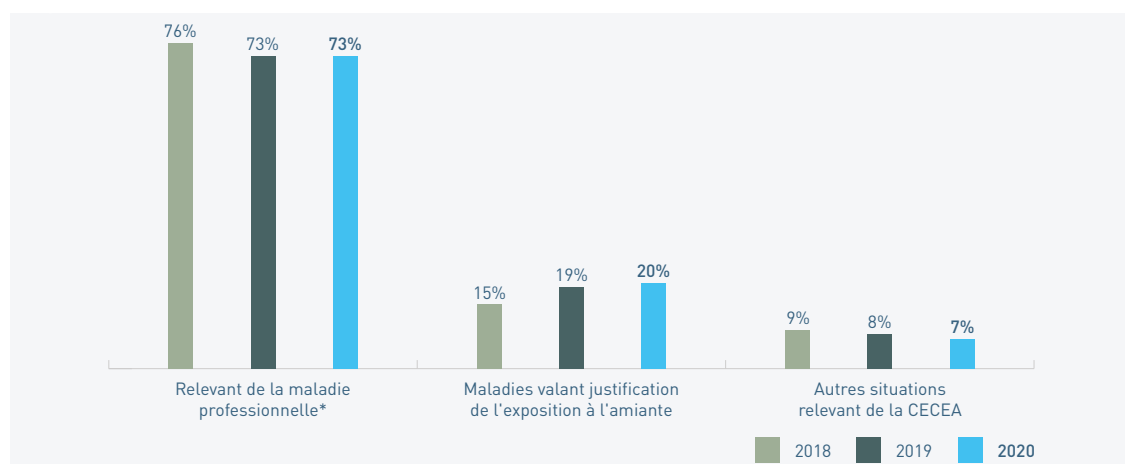
## ■ Une stabilité des caractéristiques des victimes de l'amiante

Les caractéristiques des victimes de l'amiante déposant une demande initiale d'indemnisation auprès du FIVA restent très stables d'une année sur l'autre.

Il s'agit très majoritairement d'hommes (91%), âgés en moyenne de 67 à 72 ans à la date du diagnostic et résidant principalement dans le Nord, l'Est et le Sud-Est de la France.

Au moment de la saisine du FIVA, 73% des victimes sont déjà reconnues en maladie professionnelle ou ont déposé une demande en ce sens auprès de leur organisme de sécurité sociale. Les victimes de l'amiante relèvent très majoritairement du régime général de la sécurité sociale (plus de 80%).

### Répartition des victimes selon le type de prise en charge depuis 2018



\* ND : Nouveaux dossiers

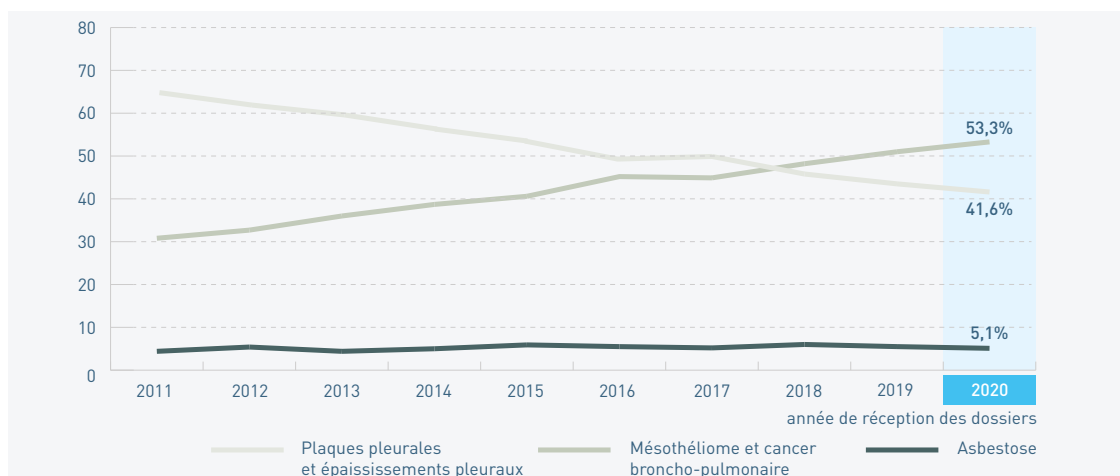
\*\* TD : Total demandes

## ■ Une majorité de victimes atteintes de pathologies graves

Pour la deuxième fois depuis la création du FIVA, les victimes atteintes de pathologies graves sont majoritaires parmi les nouvelles victimes de l'amiante l'ayant saisi.

L'augmentation du poids relatif des pathologies graves est surtout la conséquence de la diminution constante du nombre de victimes atteintes de pathologies bénignes.

### Évolution de la répartition en pourcentage des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers (hors catégories « autres » et « en attente de qualification »)



## ■ Un niveau de production qui suit l'évolution de la demande

Le FIVA a présenté 12 495 offres en 2020 auxquelles s'ajoutent 2434 rejets pour un total de 14 929 décisions d'indemnisation.

En l'absence de crise sanitaire, le FIVA aurait sans doute présenté plus de 18 000 décisions dont plus de 15 000 offres.

### Évolution du nombre d'offres depuis 2018 tous demandeurs confondus

Année	Nombre d'offres		
	OV*	OAD**	TOTAL
2018	6 137	9 222	15 359
2019	6 100	8 651	14 751
2020	5 046	7 449	12 495

## ■ Des délais de décision dégradés et des délais de paiement maîtrisés

Si le délai moyen de décision, toutes catégories de victimes confondues (offres et rejets), s'établit à 6 mois et 1 semaine, les offres sont quant à elles présentées en moyenne dans le respect du délai légal, soit en 5 mois et 2 semaines.

Le délai moyen de paiement est stable et s'établit à 1 mois et 2 semaines toutes catégories de victimes confondues, et à 1 mois pour les victimes atteintes de pathologie grave, soit nettement en deçà du délai réglementaire de 2 mois.

\* OV : offres aux victimes

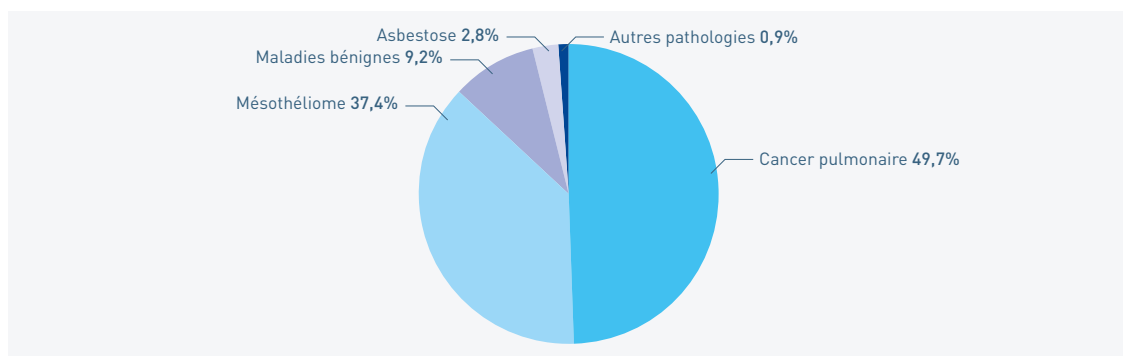
\*\* OAD : offres aux ayants droit

## ■ Plus de 230 millions d'euros d'indemnisation servis en 2020

Comme les années précédentes, plus de quatre cinquièmes des dépenses sont concentrées sur l'indemnisation des pathologies graves.

Les dépenses d'indemnisation cumulées depuis la création du FIVA s'élèvent à 6,428 milliards d'euros.

### Répartition des montants versés par pathologie en 2020



### Estimation en euros des coûts moyens cumulés d'indemnisation par dossier, ventilés par pathologie, depuis la création du FIVA<sup>4</sup>

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		Moyenne
	Non décédée	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	93 292	172 208	151 532
Mésothéliome	98 208	150 496	141 954
Asbestose	20 648	83 458	41 725
Épaississements pleuraux	20 643	35 811	23 401
Plaques pleurales	19 164	30 276	19 722
Autres pathologies	30 963	113 991	61 691

La moyenne des sommes allouées par pathologie reflète la logique des barèmes, médical et d'indemnisation du FIVA, adoptés par son Conseil d'administration.

Ainsi, les pathologies graves représentent plus de sept fois les indemnités versées au titre des plaques pleurales.

<sup>4</sup> Le montant moyen estimé pour un dossier s'entend comme l'ensemble des indemnisations servies. Il inclut ainsi le montant moyen de la première offre du FIVA, proposée en application du barème voté par le Conseil d'administration, ainsi que les majorations accordées à l'issue des contentieux indemnitaires. Il tient également compte des sommes allouées en cas d'aggravation de l'état de santé, de l'apparition d'une nouvelle pathologie et, le cas échéant, de l'indemnisation des ayants droit.

# Des performances au service de la qualité

Dans l'attente de la signature de son nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP), intervenue fort tardivement, en septembre, le FIVA a œuvré en 2020 dans la continuité des orientations stratégiques fixées les années précédentes :

## • Assurer une indemnisation rapide et fiable des victimes et ayants droit :

Les victimes et ayants droit se voient proposer une offre d'indemnisation dans un délai moyen de 5 mois et 2 semaines, tandis que le délai moyen de paiement s'établit à 1 mois et 2 semaines.

## • Garantir un service de qualité et de proximité aux victimes et ayants droit :

Le dispositif de suivi personnalisé des victimes de pathologies graves a été poursuivi avec un taux d'adhésion de 97 %.

Le FIVA met en outre à disposition des victimes et ayants droit deux sites d'information. Le site [www.fivadirect.fr](http://www.fivadirect.fr) permet aux demandeurs de suivre l'évolution du traitement de leur demande tandis que le site [www.fiva.fr](http://www.fiva.fr), à destination de tout public, offre une information complète sur l'établissement et les procédures d'indemnisation.

**Les résultats de l'enquête de satisfaction menée en 2020 confirment une fois encore le niveau élevé de la qualité de service du FIVA, avec un taux de 95,1% de satisfaction globale. Les victimes atteintes de pathologies graves sont, quant à elles, 99,5% à se déclarer satisfaites.**

Enfin, l'efficacité de l'action subrogatoire du FIVA se maintient à un niveau très élevé (86% de réussite), 62% des décisions ayant abouti à la perception, par les victimes ou leurs ayants droit, d'un complément d'indemnisation.

## • Renforcer la performance de l'établissement :

Les partenariats avec les différents acteurs liés au FIVA ont été renforcés et les actions de contrôle interne se sont poursuivies, dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu.

Signé le 17 septembre 2020, **le nouveau contrat d'objectifs et de performance**, pour la période 2020 – 2022, s'inscrit dans le contexte d'une relative stabilisation des demandes par rapport à la période précédente (2014 – 2016) et d'un fonctionnement rôdé de l'établissement public : les délais légaux et réglementaires sont respectés, la satisfaction globale des demandeurs est démontrée par les résultats de l'enquête annuelle et confortée par le nombre maîtrisé de contestations des décisions. Dès lors, il appartient au FIVA d'accentuer, à l'égard de toutes les victimes de l'amiante, son engagement en faveur de la qualité et de l'accès aux droits.

Le nouveau COP décline ainsi trois orientations visant à offrir à toutes les victimes et à leurs proches une plus grande qualité de service :

- garantir une indemnisation rapide et fiable des victimes et ayants droit en renforçant l'écoute active, l'accompagnement et le suivi des demandeurs ;
- assurer l'accès au droit de toutes les victimes, quel que soit leur statut, leur modalité d'exposition, leur âge ou bien encore leur compétence numérique ;
- renforcer la performance de l'établissement en développant encore la culture de service de l'établissement et en consolidant son efficience, tant dans ses actions externes que dans son dialogue interne.

Tour Altaïs  
1, place Aimé Césaire  
CS 70010  
93 102 MONTREUIL CEDEX

—  
[www.fiva.fr](http://www.fiva.fr)  
[contact@fiva.fr](mailto:contact@fiva.fr)  
Tél. : 0801 90 24 94

